

VULNÉRABILITÉ MALTRAITANCE

FIHU POLE T4



DÉFINITION

- Vulnérabilité
 - ∅ définition médicale
 - Définition juridique
 - Code déontologie : art 44 « mineur de quinze ans ou personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique »
 - Code pénal : art 222-14 « un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse »
- **Dérogação au secret professionnel**

DÉFINITION

- Maltraitance – Violence
 - Plusieurs définitions (Conseil de l'Europe 1992, OMS 2002)
 - *La menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un maldéveloppement ou des privations (OMS)*

Obligation	Nature	Texte
Tout médecin	Alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives lorsqu'il est informé de sévices ou privations sur mineur.	Article R.4127-44 CSP Ar 44 CD
Faculté	Nature	Texte
Toute personne tenue au secret professionnel	A la faculté de se libérer du secret professionnel pour porter à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises	Art 226-14 CP

MINEURS

DÉFINITION

- Enfance en danger
 - Plusieurs classifications de violence
 - Violences auto-infligées, Violences interpersonnelle, violences collective
 - Selon le type : violences physiques, violences sexuelles, violences psychologiques, négligence
 - Selon l'action : par omission ou par action
- Majeurs vulnérables (personnes âgées)
 - Classification de l'American Medical association et Conseil de l'Europe: 7 grands types de maltraitance
 - Physiques (dont sexuelles),
 - psychologiques,
 - financières,
 - civiques,
 - médicales,
 - négligences actives,
 - négligences passives

PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE

- Que faire ?
 - Les bases légales de l'action
 - Loi de 5 mars 2007 : Enfance en danger
 - Loi du 14 mars 2016 : protection de l'enfant = mise en place d'un médecin référent / établissement
 - Rapport BLACHAIS 28 février 2017
 - Protéger l'enfant dans l'immédiat : Hospitalisation
 - Bilan diagnostic
 - Bilan du retentissement
 - Enquête sociale
 - Concertation pluridisciplinaire (en l'absence de l'urgence)

CAT

Indication
protection

```
graph TD; A[Indication protection] --> B[Information Préoccupante CRIP/CG]; A --> C[Signalement judiciaire Procureur/justice];
```

Information
Préoccupante

CRIP/CG

Signalement
judiciaire

Procureur/justice



SIGNALEMENT JUDICIAIRE



SIGNALEMENT JUDICIAIRE

PRINCIPES

- Cadre légal
 - Dérogation au secret professionnel (Art 226-14 CP et Art 44 CD)
 - « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, (...) est punie d'1an d'emprisonnement et de 1500€ d'amende »
 - Non- assistance à personne en danger (Art 223-6 et 434-3 CP)
 - Art 434-1 dénonciation des crimes dont il est encore possible d'en limiter les effets
- Art 44 Code de Déontologie
 - « Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience »

SIGNALEMENT JUDICIAIRE

PRINCIPES

- De toute violence
 - Notion de vulnérabilité = sans le consentement si personne vulnérable
 - art. 44 CD, art. 226-14 CP et loi du 02/01/04, art. 226-3 CP concernant les mineurs ou les personnes vulnérables
 - A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales, ou administratives de privations sévices ou atteintes sexuelles,...infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger
 - Art 40 CPP : obligation à toute autorité publique ou fonctionnaire ayant la connaissance d'un crime ou délit d'en informer le procureur

SIGNALEMENT JUDICIAIRE

ACTE

- Définition :
 - « Saisine du procureur de la République. Le signalement est un acte professionnel écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire » (Guide pratique ministériel mai 2007)
- Acte juridique
 - Comportant une évaluation de la situation du mineur présumé en risque de danger ou en danger
 - Apporte des constatations sur la situation de l'enfant et non des preuves
 - Ayant pour objectif de mettre en place une mesure de protection administrative et/ou judiciaire

SIGNALEMENT JUDICIAIRE SITUATIONS

- 2 situations:
 - Gravité de la situation
 - Mise en danger de l'enfant
 - Retentissement grave sur l'état de santé de l'enfant
 - Infraction pénale

- Exemple
 - = Négligence dite grave ayant
 - = Un retentissement grave sur l'état de santé de l'enfant
 - = Une Possible mise en danger de l'enfant à moyen et long terme
 - TCNA
 - Agression à caractère sexuel
 - Etc.

RÔLE JUDICIAIRE

- Procureur de la République
 - Dans le cadre pénal
 - Désigner un administrateur ad hoc (poursuite)
 - Diligenter une enquête : classer l'affaire/ouvrir une information judiciaire(juge d'instruction)/poursuivre l'auteur (Correctionnel)
 - Dans le cadre civil
 - Ordonnance de placement provisoire possible
 - Communication à la CRIP
 - Saisir un juge des enfants
- Juge des Enfants
 - Mesures d'assistance éducative (investigations sociales ou éducatives, expertises) mesure d'action éducative
 - Mesures d'aide à la gestion du budget familial



INFORMATION PRÉOCCUPANTE



INFORMATION PRÉOCCUPANTE ACTE

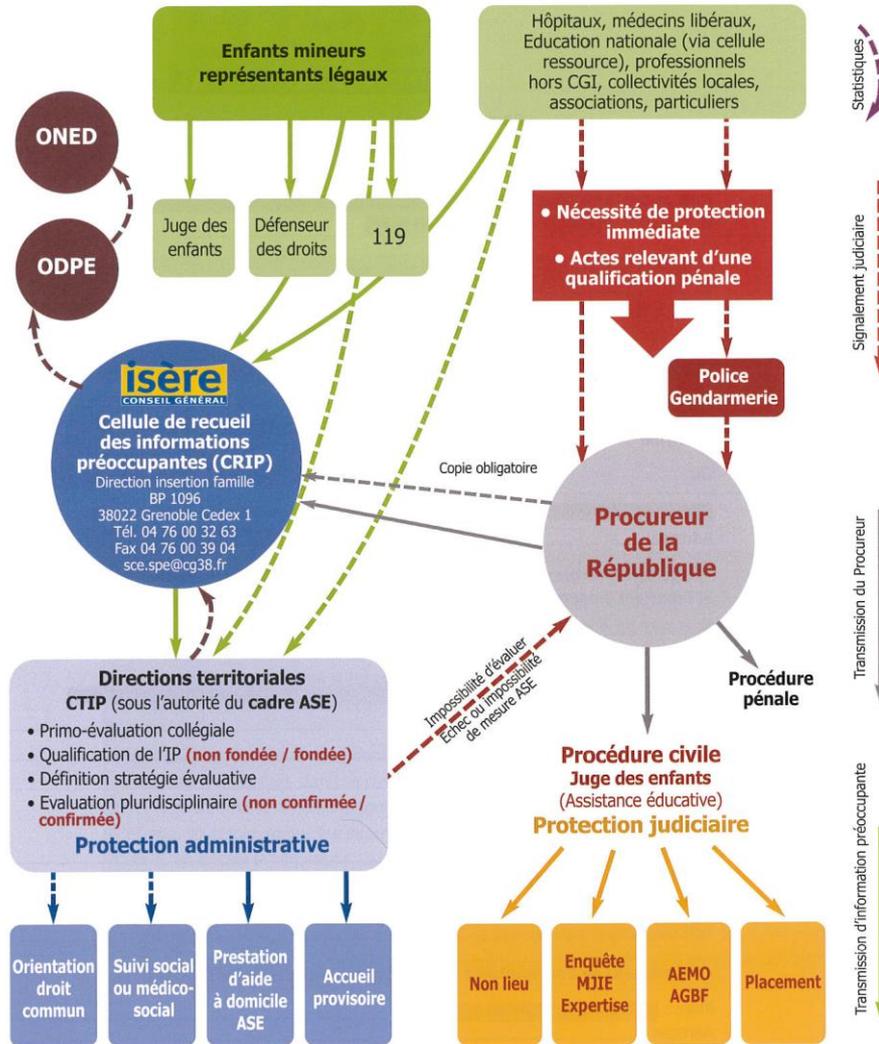
- Définition
 - « Une alerte sur la situation d'un mineur, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. »
- Adressée au Conseil Général
- Objectif
 - Evaluer la situation d'un mineur
 - Déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

INFORMATION PRÉOCCUPANTE

RÔLE DU CONSEIL GÉNÉRAL

- Création d'une cellule opérationnelle départementale
 - But : centraliser le recueil des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou risquant de l'être
 - Autorité responsable : Président du CG
- Protocoles établis entre le président du CG, le préfet, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire
- Guide pratique : « La cellule départementale de recueil de traitement et d'évaluation »

Schéma de transmission, de traitement et d'évaluation de l'information préoccupante





FICHE DE TRANSMISSION par un professionnel hors CGI
D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Date _____

A transmettre à la :

Cellule de Recueil
des Informations Préoccupantes (CRIP)
Direction Insertion Famille
Conseil général de l'Isère
BP 1096 - 38022 Grenoble cedex
Tél. 04 76 00 32 63 - Fax 04 76 00 39 04
Mail : sce.spe@cg38.fr

**En cas de faits susceptibles d'être qualifiés
pénalement transmettre au :**

Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
Grenoble → Fax 04 38 21 22 23
Bourgoin-Jallieu → Fax 04 74 93 37 45
Vienne → Fax 04 74 93 37 45
Attention : Copie obligatoire à la CRIP

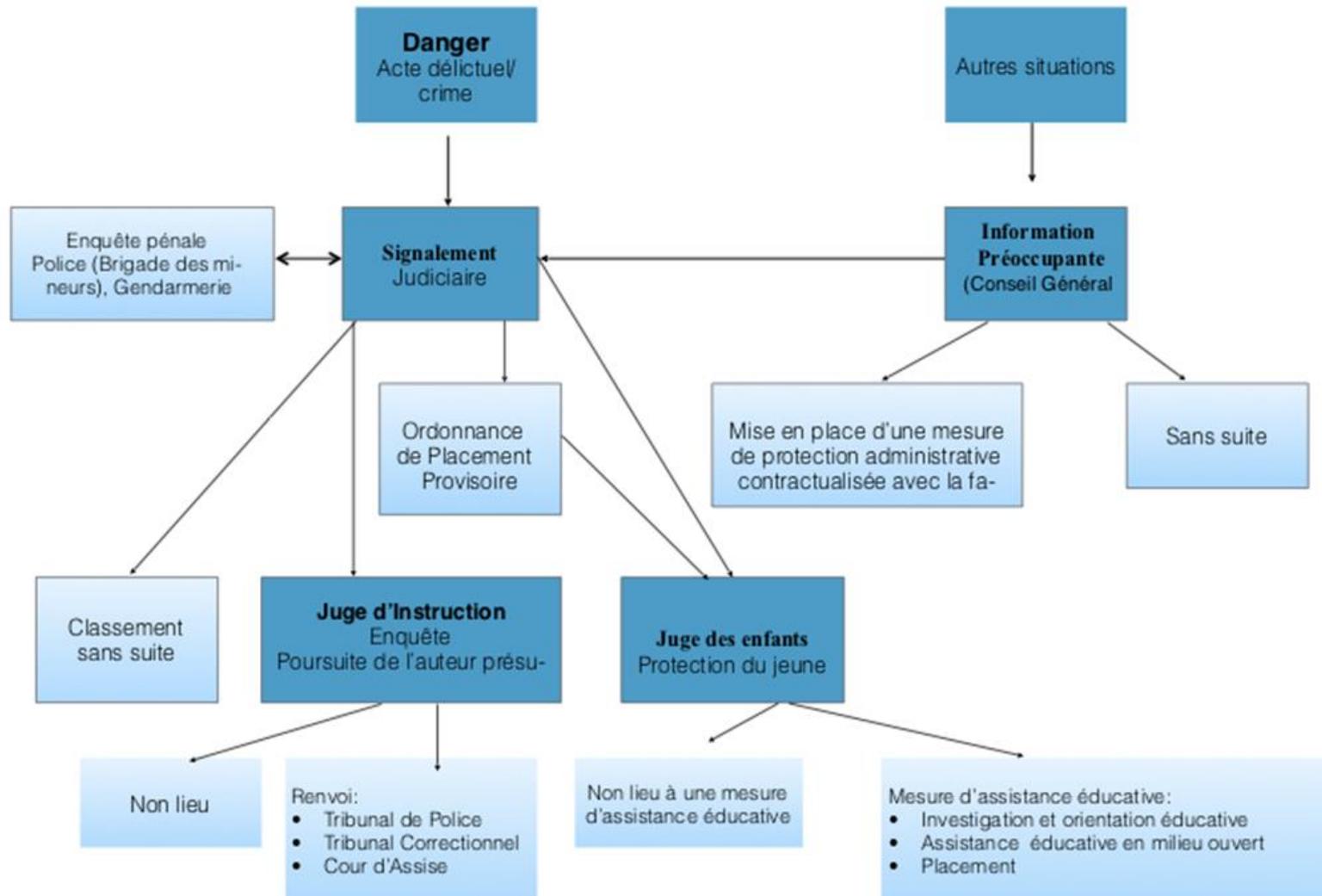
INFORMATION PRÉOCCUPANTE TRAITEMENT

- Évaluation de la situation du mineur + détermination des actions de protection et d'aide dont le mineur et sa famille peuvent bénéficier
Signalement judiciaire si nécessaire (+ information des parents de l'enfant ou de son représentant légal)
 - Si opposition de la famille ou non collaboration
 - Si impossibilité d'évaluation de la situation de l'enfant
- Retour des informations
 - Auprès des professionnels par le conseil Général
 - Au conseil général par le Procureur de la République
 - Auprès des parents

MÉDECIN RÉFÉRENT (LOI DU 14 MARS 2016)

- Médecin référent protection de l'enfance
 - 1/ département art L221-2 du CASF
 - défini par le décret n°2016-1503 du 7 nov 2016
 - Repérage des situations et information
 - Articulation entre les services départementaux intervenant dans le dispositif de protection de l'enfance
 - Contribue à l'acquisition des connaissances sur la protection de l'enfance avec les différents acteurs
 - Interlocuteur départemental en matière de protection de l'enfance pour les médecins libéraux , hospitaliers santé scolaire

AU TOTAL



MAJEURS VULNÉRABLES

PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE

- Personnes âgées / vulnérables
 - Hospitalisation si nécessaire
 - Signalement judiciaire oral et écrit auprès du Procureur de la République (→ diligentera une enquête +/- saisi d'un juge d'instruction.)
 - Signalement auprès de la Direction Générale à l'action sociale en cas de violence en institution : possibilité de fermeture de l'institution par le Préfet.

PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE

- Mesure de protection juridique (Loi du 5 mars 2007)
 - Sauvegarde de justice dit médicale (article L3211-6 CSP):
mesure d'attente ou d'urgence
 - Demande d'un régime de protection auprès du Procureur de la République / saisi du juge des tutelles qui a alors plusieurs mesures à sa disposition :
 - Sauvegarde de justice dite judiciaire
 - Curatelle (art 490 et 508 CC)
 - Tutelle (art 490 et 492 CC)

MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

- Sauvegarde de justice
 - « **mesure temporaire** destinée à protéger les personnes qui se trouvent provisoirement dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts en raison d'une altération médicalement constatée soit des facultés mentales soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté (articles 425 et 433 à 439 CC), sans les priver de leur capacité juridique ».
- 3 types
 - Sauvegarde de justice dite médicale
 - Déclaration médicale faite au procureur de la République (art L3211-6 CSP)
 - Valable 1 an, renouvelable une fois par décision judiciaire (juge des tutelles saisi au préalable)

MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

- Sauvegarde de justice pendant l'instance
 - Prononcée par le juge des tutelles saisie d'une demande de mesure de protection juridique pendant la durée de la procédure jusqu'au prononcé définitif de la mesure elle-même
 - Nécessité d'un certificat médical attestant l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne
 - Valable 1 an, non renouvelable
 - Désignation possible d'un mandataire spécial et lui confier des actes déterminés y compris des actes relatifs à la personne
 - Prend fin en cas de mainlevée prononcée par le juge, en cas de jugement prononçant une mesure de tutelle / curatelle ou un non-lieu.

MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

- Sauvegarde de justice *Mesure à part entière*
 - *Mesure prononcée par le juge*
 - Nécessité d'un certificat médical établi par un médecin habilité
 - Valable un an renouvelable une fois
 - Prend fin à l'expiration du délai légal maximum, à l'expiration du délai indiqué par le juge pour l'accomplissement des actes déterminés ordonnés
 - par décision judiciaire de main levée.
 - Mandataire spécial désigné : actes déterminés (dt actes relatifs à la personne) → Personne ne peut, sous peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné

MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

- Curatelle

- Indication (art 440 CC) altération des facultés mentales ou corporelles, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé
- Mise en place
 - Une requête (du malade, de ses proches, du juge des tutelles ou du Procureur de la République)
 - 2 certificats médicaux
 - Un certificat médical non inscrit sur la liste
 - Un certificat médical d'un médecin spécialiste inscrit sur la liste des experts, remis sous pli cacheté à l'attention du juge des tutelles
- Désignation d'un curateur (simple ou renforcée)
- Effets incapacité partielle
- Durée max 5 ans renouvelable (certificat médical d'un médecin expert)
- Cessation à tout moment par le juge sur avis médical, à l'expiration de la mesure ou si mesure de tutelle prise

MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

- Tutelle
 - Indications
 - Altération des fonctions mentales ou corporelles
 - personnes majeures ayant besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile
 - Mise en place
 - Requête (malade, famille, juge des tutelles ou Procureur de la République)
 - 2 certificats médicaux
 - Prononcée par le juge des tutelles après audition des personnes et certificat médical d'un médecin expert
 - Mentionnée au registre de l'état civil
 - Un tuteur ou plusieurs tuteurs désignés / Conseil de famille désignant un tuteur

MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

- Tutelle
 - Recours possible
 - Effets
 - Une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne
 - Le tuteur réalise seul les actes d'administration
 - Nécessité du juge ou du conseil de famille pour certains actes de disposition, familiaux (mariage, PACS, donation...)
 - Durée max 5ans, renouvelable
 - 4 formes possibles

WWW.MEDILEG.FR

COURS EN LIGNE